

FICHE PRATIQUE SUR LA TAXE DE SEJOUR PROPORTIONNELLE AU REEL POUR LES HEBERGEMENT NON CLASSES

Quand dois-je collecter la taxe de séjour au réel ?

A compter du **15 mars 2020** (début de la période de perception de la taxe de séjour sur la commune de Maussane-les-Alpilles)

Qui collecte la taxe de séjour au réel?

Il y a deux cas de figure :

- Lorsque vous louez votre hébergement **en direct** : Vous ajoutez à votre tarif de location la taxe de séjour et la faites payer à vos clients. Vous la reversez ultérieurement à la commune.
- Lorsque vous louez **via les plateformes** de réservation (abritel, airbnb, booking ou toute agence qui gère l'encaissement de votre location) : les plateformes s'occupent de collecter la taxe de séjour et de la reverser directement à la commune.

Comment calculer le tarif de taxe de séjour à appliquer à mes clients ?

Le tarif à appliquer est variable pour chaque hébergement et chaque période. Il est de **2% du prix** de votre location à la nuit par personne. **Le calcul du prix par nuit et par personne prend en compte toutes les personnes composant le séjour (adultes et enfants)**. Toutefois, la taxe ne sera due que **par les personnes assujetties**.

Le tarif de la taxe de séjour ne peut pas dépasser le tarif plafond fixé à 2,30€. Une fois ce tarif établi, il faut ajouter **10% supplémentaire correspondant à la taxe départementale**. Le **tarif maximal applicable TTC est donc 2,53€ par personnes assujetties**.

Y a-t-il des clients exonérés ?

Les clients exonérés du paiement de cette taxe sont :

- les personnes mineures de moins de 18 ans
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un 1euro.

Quelles sont mes nouvelles obligations ?

- Je dois afficher dans mon établissement, dans ma location une information sur la taxe de séjour proportionnelle (un document à afficher est proposé joint à ce courrier)

- Je dois tenir un registre de mes locations lorsque je loue en direct et y inscrire toutes les informations relatives au calcul de la taxe de séjour. (fichier Excel disponible pour les partenaires de l'Office de Tourisme)
- Je dois fournir le registre de mes locations et reverser à la commune le montant collecté sur mes clients avant le 30 octobre.

Ci-dessous quelques exemples de calculs :

Exemple 1 : Vous louez votre hébergement à deux personnes adultes du 20 au 25 avril au tarif de 80€ la nuit. Votre hébergement coûte donc 40€ par personne à la nuit. Vous appliquez 2% de 40€ = 0,80c auquel vous ajoutez 10% = 0,88c par nuit/personne

Les personnes restent 5 nuits : vous facturez $0,88 \times 2 (2 \text{ personnes}) \times 5 (5 \text{ nuits}) = 8,80\text{€}$

Exemple 2 : Vous louez votre hébergement à quatre personnes (2 adultes et deux enfants) du 20 au 25 avril au tarif de 80€ la nuit. Votre hébergement coûte donc 20€ par personne à la nuit. Vous appliquez 2% de 20€ = 0,40c auquel vous ajoutez 10% = 0,44c par nuit/personne adultes

Les personnes restent 5 nuits : vous facturez $0,44 \times 2 (2 \text{ personnes adultes}) \times 5 (5 \text{ nuits}) = 4,40\text{€}$

Exemple 3 : Vous louez votre hébergement à deux personnes (2 adultes) du 20 au 25 avril au tarif de 450€ la nuit. Votre hébergement coûte donc $450/2 = 225\text{€}$ par personne à la nuit. Vous appliquez 2% de 250€ = 5€ auquel vous ajoutez 10% = 5,50 par nuit/personne adultes

Dans ce cas, vos tarifs dépassent le tarif plafond et vous facturez le tarif maximum de 2,30€ + 10% de taxe départementale soit 2,53€

Les personnes restent 5 nuits : vous facturez $2,53 \times 2 (2 \text{ personnes adultes}) \times 5 (5 \text{ nuits}) = 25,30\text{€}$

L'équipe de l'Office de Tourisme reste à votre disposition pour vous apporter tous renseignements complémentaires.

Christine GARCIN GOURILLON
Adjointe au tourisme

